

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES DROITS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 83 (Suppl.)

(Mise à jour le : 10 novembre 2010)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 21
art. 21 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867)-975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
-------------	---	--

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	2	(1)
Dérogation		(2)
Incompatibilité		(3)
Gouvernement lié		(4)

ACCÈS À L'INFORMATION

Accès à l'information	3	(1)
Communication des licences		(2)
Communication des rapports		(3)
Refus		(4)
Avis		(5)
Demande d'ordonnance		(6)
Exposé des précisions		(7)
Ordonnance		(8)
Fardeau de la preuve		(9)

ENQUÊTES

Enquêtes	4	(1)
Demande d'enquête		(2)
Déclaration		(3)
Accusé de réception		(4)
Information des intéressés		(5)
Interruption de l'enquête		(6)
Rapport d'interruption		(7)

POURSUITES POUR INFRACTIONS

Qualité pour poursuivre	5	(1)
Frais occasionnés		(2)
Exclusion des employés du gouvernement		(3)

DROIT DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

Droit de protéger l'environnement	6	(1)
Position		(2)
Redressement		(3)

Fonds spécial	(4)
Défense	(5)

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Protection des dénonciateurs	7	(1)
Objectif illégitime		(2)
Sanction		(3)
Recours		(4)

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel	8
----------------	---

PRÉSERVATION DES RECOURS

Préservation des recours	9
--------------------------	---

ANNEXE

LOI SUR LES DROITS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Attendu :

que la population des Territoires du Nord-Ouest a une appartenance tout à fait particulière à la terre dont la riche et vaste diversité a façonné ses valeurs et son expérience;

qu'il est bienséant que cette relation soit reconnue par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest dans un texte législatif qui établit des droits en matière d'environnement et qui offre à chaque individu des moyens de protéger l'environnement;

que la population des Territoires du Nord-Ouest a droit à un environnement sain et a le droit de protéger l'intégrité, la diversité biologique et la productivité des écosystèmes dans les Territoires du Nord-Ouest,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bien public » Intérêt commun de la population du Nunavut dans la qualité de l'environnement et sa protection pour les générations futures. (*public trust*)

« contaminant » Solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son ou vibration, ou une combinaison de ces éléments, dont le rejet dans l'environnement :

- a) cause ou contribue à la dégradation de la qualité de l'environnement;
- b) cause des préjudices ou endommage la vie animale ou végétale;
- c) cause du tort ou des malaises graves à toute personne, ou affecte défavorablement ou compromet la santé ou la sécurité de toute personne;
- d) rend l'environnement impropre à son usage par la vie animale ou végétale ou par toute personne. (*contaminant*)

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la terre à l'intérieur du Nunavut, notamment :

- a) l'air, l'eau, le sol, la neige et la glace;
- b) les couches de l'atmosphère;
- c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les composants visés aux alinéas a) à c). (*environment*)

« rejet » S'entend de toute forme de déversement ou d'émission, notamment par pompage, écoulement, jet, injection, inoculation, dépôt, renversement, fuite, infiltration, versement, dégagement, vidange, lancement, basculement, placement et aspiration ou une combinaison de ces derniers, qu'il soit intentionnel ou accidentel. Est assimilé au rejet l'abandon. (*release*)
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 21(2).

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique à l'ensemble du Nunavut.

Dérogação

(2) La présente loi ne s'applique pas aux personnes autorisées en vertu d'une loi du Parlement du Canada à accomplir un acte qui, n'était cette loi, violerait la présente loi.

Incompatibilité

(3) La présente loi l'emporte sur toute autre loi incompatible.

Gouvernement lié

(4) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 21(2).

ACCÈS À L'INFORMATION

Accès à l'information

3. (1) Toute personne a le droit d'obtenir d'un ministre du gouvernement du Nunavut, des renseignements en la possession, sous la garde ou autrement mis à la disposition du ministre, concernant la quantité, la qualité ou la concentration d'un contaminant qui est rejeté ou qui risque d'être rejeté dans l'environnement.

Communication des licences

(2) Le ministre visé au paragraphe (1) doit permettre à toute personne qui en fait la demande de consulter les licences, permis, autorisations, ordonnances ou avis ainsi que les renseignements ou données qui se rapportent à ces documents et, en échange du versement d'un montant correspondant aux frais de reproduction, fournir à cette personne des copies des documents, données ou renseignements.

Communication des rapports

(3) Le ministre visé au paragraphe (1) doit permettre à toute personne qui en fait la demande de consulter les rapports ou mémorandums, ainsi que les données ou renseignements qui s'y rapportent, à l'égard de tests, observations, inspections ou analyses qui se rapportent à un rejet ou à un rejet probable d'un contaminant dans l'environnement et, en échange du versement d'un montant correspondant aux frais de reproduction, fournir à cette personne des copies du rapport, des mémorandums, des données ou des renseignements.

Refus

(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), le ministre peut refuser d'accéder à une demande présentée en conformité avec le présent article si, selon son opinion, fournir ces renseignements aurait pour effet de :

- a) compromettre la sécurité du Nunavut ou du Canada;
- b) révéler des secrets industriels ou porter préjudice à la compétitivité commerciale;
- c) constituer une atteinte injustifiée à la vie privée;
- d) porter préjudice à l'administration de la justice;
- e) s'opposer à l'intérêt public.

Avis

(5) Le ministre qui refuse d'accéder à une demande présentée en conformité avec le présent article doit envoyer à l'auteur de la demande un avis de refus exposant les motifs de ce refus.

Demande d'ordonnance

(6) Lorsque le ministre refuse de fournir des renseignements en conformité avec le paragraphe (4), l'auteur de la demande peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de refus, demander une ordonnance à un juge de la Cour de justice du Nunavut à l'effet que les renseignements soient fournis. Le juge peut, au terme d'une audience sur la question, rendre l'ordonnance qu'il estime justifiée selon les circonstances.

Exposé des précisions

(7) Le ministre, lors d'une instance introduite en conformité avec le paragraphe (6), peut produire auprès du juge une enveloppe scellée renfermant un exposé des précisions à l'appui de son refus.

Ordonnance

(8) À toute étape de l'instance, le juge peut rendre une ordonnance qui prévoit le dévoilement total ou partiel de l'exposé des précisions à l'autre partie ou prendre les mesures qui s'imposent.

Fardeau de la preuve

(9) Dans une instance introduite en conformité avec le paragraphe (6), le fardeau de démontrer le bien-fondé du refus de fournir les renseignements incombe au ministre. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 21(2).

ENQUÊTES

Enquêtes

4. (1) Le présent article s'applique qu'il soit ou non allégué qu'une infraction prévue à une des lois énumérées à l'annexe a été commise.

Demande d'enquête

(2) Deux personnes âgées d'au moins 19 ans et résidant au Nunavut peuvent demander au ministre l'ouverture d'une enquête sur le rejet ou le rejet probable d'un contaminant dans l'environnement, s'ils sont d'avis qu'un contaminant a été rejeté dans l'environnement, est rejeté ou risque d'être rejeté dans l'environnement.

Déclaration

(3) La demande doit être accompagnée d'une déclaration faite sous serment ou par affirmation solennelle qui énonce :

- a) le nom et l'adresse des demandeurs;
- b) la nature du rejet ou du rejet probable et le nom des personnes à qui il est imputé;
- c) un bref exposé des observations des témoins ainsi que de la documentation disponible à l'appui de la demande.

Accusé de réception

(4) Sans délai, le ministre accuse par écrit réception de la demande faite en conformité avec le paragraphe (2) et fait enquête sur toutes les questions qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.

Information des intéressés

(5) Dans les 90 jours suivant la réception de la demande présentée en conformité avec le paragraphe (2), le ministre avise par écrit les auteurs de celle-ci, du déroulement de l'enquête et des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre.

Interruption de l'enquête

(6) S'il estime que le rejet ou le rejet probable ne constitue pas une menace pour l'environnement, le ministre peut interrompre l'enquête.

Rapport d'interruption

(7) En cas d'interruption de l'enquête, le ministre, dans les 90 jours suivant cette interruption :

- a) rédige un rapport écrit exposant les renseignements recueillis au cours de l'enquête et les motifs qui ont mené à la conclusion que le rejet ou le rejet probable ne constitue pas une menace pour l'environnement;
- b) envoie un exemplaire du rapport aux auteurs de la demande et aux personnes dont le comportement a fait l'objet de l'enquête.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 21(2).

POURSUITES POUR INFRACTIONS

Qualité pour poursuivre

5. (1) Tout résident du Nunavut qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction à l'une des lois énumérées à l'annexe a été commise, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix.

Frais occasionnés

(2) Lorsqu'un résident, qui a fait une dénonciation en conformité avec le paragraphe (1), conduit la poursuite intentée en vertu de cette dénonciation, le tribunal peut ordonner qu'une partie de l'amende imposée par suite de cette poursuite soit versée à la personne qui la conduit, afin de la rembourser pour les frais qu'elle a encourus pour la conduite de la poursuite.

Exclusion des employés du gouvernement

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés du gouvernement du Nunavut qui ont pour fonction de faire respecter les dispositions des lois énumérées à l'annexe. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 21(2).

DROIT DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

Droit de protéger l'environnement

6. (1) Toutes les personnes résidant au Nunavut ont le droit de protéger l'environnement et le bien public contre le rejet d'un contaminant en intentant une action devant la Cour de justice du Nunavut contre une personne qui rejette un contaminant dans l'environnement.

Position

(2) Nul ne peut se voir interdire le droit d'intenter une action en conformité avec le paragraphe (1) pour le seul motif qu'il est dans l'impossibilité de démontrer :

- a) un droit, un tort ou un intérêt supérieur ou différent de celui d'une autre personne;
- b) un droit ou un intérêt pécuniaire ou de propriétaire concernant l'objet de l'instance.

Redressement

(3) La Cour de justice du Nunavut, à l'égard d'une action intentée en conformité avec le paragraphe (1), peut :

- a) accorder une injonction provisoire ou permanente à l'égard des activités du défendeur;
- b) ordonner au défendeur de remédier aux dommages occasionnés par le rejet du contaminant dans l'environnement;
- c) ordonner au défendeur de verser une somme suffisante aux personnes suivantes, afin de les indemniser pour les pertes ou les dommages occasionnés par le rejet :
 - (i) toute personne ayant un intérêt dans un bien qui a subi un préjudice suite au rejet du contaminant dans l'environnement,
 - (ii) le ministre;
- d) rendre les ordonnances qu'elle estime justifiées.

Fonds spécial

(4) Toute somme d'argent reçue par le ministre en conformité avec l'alinéa (3)c) doit être déposée dans un compte auprès du Trésor et utilisée aux fins suivantes :

- a) la réparation des dommages occasionnés par le rejet du contaminant;
- b) mettre en valeur ou apporter des améliorations à l'environnement advenant le cas où la fin énoncée à l'alinéa a) n'est pas réalisable.

Défense

(5) Constitue une défense complète à une action intentée par une personne en conformité avec le paragraphe (1), le fait que :

- a) le rejet d'un contaminant :
 - (i) est et restera entièrement limité aux terrains du défendeur ou aux terrains à l'égard desquels le propriétaire a expressément autorisé le défendeur à rejeter le contaminant,
 - (ii) ne dégrade pas et ne dégradera pas d'une manière appréciable la qualité de l'environnement;
- b) les activités du défendeur sont conformes à une norme établie ou à une autorisation donnée en vertu d'un texte législatif.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 21(2).

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Protection des dénonciateurs

7. (1) Nul ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, imposer une peine disciplinaire ou suspendre un employé, imposer une sanction à un employé, intimider ou contraindre un employé, parce que ce dernier :

- a) a signalé ou se propose de signaler à l'autorité compétente un rejet ou un rejet probable d'un contaminant dans l'environnement;
- b) a présenté ou se propose de présenter une demande en conformité avec les paragraphes 3(2), (3) ou (6);
- c) a présenté ou se propose de présenter une demande en conformité avec le paragraphe 4(2);
- d) a intenté ou se propose d'intenter une poursuite pour une infraction prévue au paragraphe 5(1);
- e) a intenté ou se propose d'intenter une action en conformité avec le paragraphe 6(1).

Objectif illégitime

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un employé qui procède ou se propose de procéder selon les modalités prévues aux alinéas a) à e), si l'objectif visé est d'intimider, de contraindre ou d'embarasser son employeur ou toute autre personne ou, pour tout autre objectif illégitime.

Sanction

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours, ou l'une de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1).

Recours

(4) Lorsqu'un employeur est reconnu coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), le tribunal peut, en plus des sanctions énumérées au paragraphe (3), déterminer les mesures que l'employeur doit prendre ou les actes qu'il doit s'abstenir de poser. Cette ordonnance peut prévoir la réintégration et les conditions d'emploi de l'employé, y compris l'indemnisation pour perte de salaire et autres avantages à être déterminés.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

8. Dès que possible à la fin de chaque année, le ministre doit rédiger et déposer devant l'Assemblée législative un rapport énumérant :

- a) les demandes de renseignements présentées en conformité avec les paragraphes 3(2) ou (3);
- b) les demandes d'ordonnances présentées en conformité avec le paragraphe 3(6);
- c) les demandes d'ouverture d'enquête présentées en conformité avec le paragraphe 4(2);
- d) les poursuites intentées en conformité avec le paragraphe 5(1);
- e) les actions intentées en conformité avec le paragraphe 6(1);
- f) l'affectation des sommes d'argent reçues en conformité avec l'alinéa 6(3)c)(ii);
- g) les condamnations prononcées en conformité avec le paragraphe 7(3).

Il révélera dans ce rapport tout ce dont il a eu connaissance pendant l'année en cause. Ce rapport devra être suffisamment détaillé pour que le lecteur en saisisse bien la teneur.

PRÉSERVATION DES RECOURS

Préservation des recours

9. La présente loi n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours.

ANNEXE

(Articles 4 et 5)

Loi sur la faune

Loi sur les parcs territoriaux

Loi sur les produits antiparasitaires

Loi sur la protection des forêts

Loi sur la protection de l'environnement

Loi sur la santé publique

Loi sur le transport des marchandises dangereuses